



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 532/SG/DRECV DU 04 AVRIL 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement concernant le projet de création (régularisation) d'une hélistation préfectorale du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion, site Félix Guyon, situé sur la commune de Saint-Denis

- *étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.122-1 à R.122-15 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande et le dossier d'étude d'impact, déposés le 21 mars 2017, par le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion – site Félix Guyon, situé sur la commune de Saint-Denis et enregistré sous le numéro 2017-01EI ;

Vu l'avis de recevabilité du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 12 septembre 2017 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D123-34 à D123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

Vu la décision du 26 mars 2018, reçue en préfecture le 29 mars 2018 du président du tribunal administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Denis à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation requise, portant sur le projet de création (régularisation) d'une hélistation préfectorale du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion - site Félix Guyon, situé sur la commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet se situe, dans l'enceinte du CHU de La Réunion, à proximité de la route nationale 6 « boulevard Sud » et en bordure de la rivière Saint-Denis, dans le quartier de Bellepierre de la commune de Saint-Denis ; le secteur du CHU de La Réunion Félix-Guyon s'inscrit dans un contexte urbain dense. Cette hélistation, déjà construite et en service, est utilisée exclusivement pour un trafic d'hélicoptères sous la forme d'un transport public à la demande. Elle est aménagée et prévue en termes d'installations et de procédures pour l'accueil de vols du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) en intervention dans le cadre de secours de personnes en montagne. Elle doit également servir à terme de station de base pour le SMUH. Ces opérations sont menées en lien avec le centre de régulation du SAMU à Saint-Denis.

L'hélistation du CHU de La Réunion Félix-Guyon est une hélistation préfectorale. Ce projet de régularisation administrative de l'hélistation entre dans le cadre de l'amélioration du service public, pour l'efficacité de la prise en charge des malades et accidentés. L'hélistation est constituée d'une plateforme installée au niveau le plus haut du CHU, à une altitude de 119 m en toiture d'un bâtiment hospitalier.

Article 2 : Le responsable du projet est : Le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion - site Félix Guyon – CS 11021 - 97400 Saint-Denis.

Article 3 : L'enquête se déroulera du **23 avril 2018 au 23 mai 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Denis et à la mairie annexe de Bellepierre pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale de Saint-Denis - hôtel de ville 2 rue de Paris - 97400 Saint-Denis) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Monsieur Claude-Henri MAILLOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie principale de Saint-Denis et à la mairie annexe de Bellepierre et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Denis

le 23 avril 2018	de 09 heures à 12 heures
le 14 mai 2018	de 09 heures à 12 heures
le 23 mai 2018	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de Bellepierre

Le 03 mai 2018	de 09 heures à 12 heures
Le 16 mai 2018	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Denis (**mairie principale et toutes les mairies annexes**), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : **dans la rubrique** : publications – environnement et urbanisme – hélistations.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Denis, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de création (régularisation) d'une hélistation préfectorale au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 9 : L'arrêté de création (régularisation) d'une hélistation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric JORAM